

AVIS

sur le projet de règlement ministériel concernant
les subventions d'intérêt aux agents publics ayant
contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Le 12 juillet 1990, le Ministère de la Fonction publique a - en invoquant le bénéfice de l'urgence - saisi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour avis d'un projet de règlement ministériel modifiant en deux points le règlement ministériel du 10 mars 1989 concernant les subventions d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

La première modification proposée tend à éliminer une incohérence de texte de l'article 3 alinéa 5, qui interdit actuellement le cumul de la subvention de l'Etat avec les avantages de prêts accordés à des taux de faveur par des institutions publiques ou des entreprises privées, tout en prévoyant des règles de réduction de la subvention en cas de pareil cumul. Dans la nouvelle rédaction proposée, l'exclusion du cumul est supprimée, tandis que les modalités de réduction de la subvention en cas de cumul avec d'autres avantages restent maintenues.

La seconde modification consiste à ajouter dans la disposition précitée, la précision: "y non compris les caisses d'épargne-logement" après la mention des entreprises privées, ceci afin d'exclure les prêts consentis par ces établissements du champ d'application des dispositions anticumul.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir approuver les deux modifications proposées. Aussi marque-t-elle son accord avec le texte à lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 13 juillet 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

